

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-066 du 29 AOUT 2026
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société EXCOFFIER RECYCLAGE
Commune de Saint-Alban-Leysse**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques, 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ICPE-2022-083 du 21 décembre 2022 portant autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU** le rapport du 17 juillet 2026 du service d'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, faisant suite à la visite d'inspection du 18 mai 2026, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier en date du 17 juillet 2026 ;
- VU** le courrier du 14 août 2026 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport sus visé ;
- CONSIDÉRANT** que la ronde journalière visant à détecter un éventuel point chaud avant la fermeture du site est réalisée sans tenir compte du délai minimal de 2 heures après le dernier arrivage de déchets, délai prescrit par l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé devant permettre une maximisation des chances de détection d'un départ de feu avant la fermeture du site ;

CONSIDÉRANT que les déchets combustibles ou inflammables présents sur le site ne sont pas entreposés dans des îlots conformément aux dispositions de l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé visant à éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble des déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que les moyens permettant le recueil des eaux d'extinction lors d'un incendie et l'organisation associée actuelle de l'exploitant ne permettent pas d'assurer la mise en rétention du site avant l'intervention des pompiers conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé imposant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le départ d'un incendie peut se déclarer sur l'installation après sa fermeture et se propager facilement à l'ensemble des stockages du site, et qu'une partie des eaux d'extinctions utilisées par les pompiers peut se déverser dans le milieu naturel durant le temps d'arrivée de l'exploitant sur le site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du point I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société EXCOFFIER RECYCLAGE de respecter les articles 9-III et 6-IV de l'arrêté du 06 juin 2018 sus-visé ainsi que l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société EXCOFFIER RECYCLAGE (ci-après dénommé l'exploitant) dont le siège social est sis au 70 rue du stade sur la commune de Villy-le-Pelloux (74350), exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Leyse (73230), est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de trois mois, l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé ;
- sous un délai de six mois, l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sus-visé et le premier alinéa de l'article 26 bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions administratives pourront être arrêtées conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3. Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Alban-Leysse.

La préfète,

sur la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Julien PALHERE